

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°20- 053 /ARMDS-CRD DU 06 OCT. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ K2 COMMERCE CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE DRPO N°0181/F-2020 RELATIVE À LA FOURNITURE DE MATÉRIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LES STRUCTURES DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO (USSGB) EN DEUX (02) LOTS.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 24 septembre 2020 de la Société K2 Commerce, reçue sous le numéro 062 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le vendredi 02 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société Civile.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société K2 Commerce**: Messieurs **Abou COULIBALY**, Chargé de Dossiers, **Kalifa DEMBELE**, Agent et **Djenfa DIARRA**, Agent ;
- **Pour le Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB)** : Messieurs **Diakaridia COULIBALY**, Chef du Service des Affaires Juridiques et des Equivalences, **Issoufa HAROUNA**, Chef de la Division Comptabilités-matières et **Adama SAMAKE**, Chef de la Division Matériels et Approvisionnements.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le **30 juin 2020**, le Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) a lancé la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte DRPO n°0181/F-2020 relative à la fourniture de matériels et consommables informatiques pour ses structures en deux (02) lots ;

La Société K2 Commerce a soumissionné pour le Lot n°1 (matériels et équipements informatiques) et Lot n°2 (consommables informatiques) de ladite demande ;

Le **27 août 2020**, le Rectorat a informé cette société que son offre a été jugée non conforme à la DRPO pour les raisons suivantes :

- expériences fournies non conformes au regard des dispositions des instructions aux candidats (IC5.1), l'appréciation des expériences, la candidature des sociétés nouvellement créées doit être examinée au regard des capacités professionnelles et techniques obtenues par leurs dirigeants ou leurs collaborateurs ;
- par rapport à la ligne de crédits fournis, la Banque pour le Commerce et l'Industrie-Mali SA exclut tout paiement d'avance qui pourrait être fait dans le projet d'appel d'offres n°0322/F-2020 relatif à la fourniture de matériels et consommables de bureau et d'électricité pour les structures de l'USSGB en deux (02) lots ;

Le **11 septembre 2020**, la Société K2 Commerce a saisi le Rectorat d'un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et le **21 septembre 2020**, celui-ci a invité la Société à participer à une rencontre, le **23 septembre 2020** à 14 heures avec la Commission de dépouillement et de jugement des offres à l'USSGB dans un souci de bien appréhender les observations de ladite Société contenues dans son recours gracieux ;

Le **24 septembre 2020**, la Société K2 Commerce a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel contre les résultats de la DRPO n°0181/F-2020 en cause.

RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que suivant les articles 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, la saisine du Comité de Règlement des Différends est, sous peine d'irrecevabilité, soumise au respect de certaines conditionnalités dont l'exercice du recours gracieux préalable et obligatoire ;

Considérant qu'en application de ces articles, l'exercice du recours gracieux est prescrit dans des délais précis répartis comme suit :

- le requérant dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la décision faisant grief pour exercer un recours gracieux devant l'autorité contractante ;
- l'autorité contractante dispose, sous peine de rejet implicite, d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine pour répondre ;
- les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le CRD dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;
- le requérant peut également saisir le CRD dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou pas ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le recours devant le Comité de Règlement des Différends est enfermé dans des délais dont l'inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête soit pour forclusion, soit pour prématurité, soit pour défaut d'exercice de recours gracieux ;

Considérant que pour le cas de figure, il ressort de l'examen des pièces du dossier que :

- les motifs de rejet de l'offre de la Société K2 Commerce lui ont été notifiés par lettre en date du **27 août 2020**, reçue le **09 septembre 2020** ;
- la Société K2 Commerce a exercé, le **11 septembre 2020**, un recours gracieux auprès du Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (autorité contractante) ;
- le Rectorat de l'USSGB a, par lettre en date du **21 septembre 2020**, invité cette Société à participer à une rencontre au Rectorat, le **23 septembre 2020** à 14 heures 00 avec la Commission de dépouillement et de jugement des offres, dans un souci de bien appréhender les observations de ladite Société contenues dans son recours gracieux ;
- le **24 septembre 2020**, la Société K2 Commerce a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel contre les résultats de la DRPO n°0181/F-2020 en cause.

Considérant qu'à la lumière des délais prévus par les articles 120 et 121 du Code des marchés publics et des délégations de service public et des dates des échanges de correspondances entre la Société K2 Commerce et le Rectorat, il s'appert que les délais impartis pour l'exercice du recours gracieux, la réponse de l'autorité contractante à ce recours et la saisine du Comité de Règlement des Différends ont été dépassés ;

Considérant que l'examen de ces différents délais a révélé à l'évidence que le recours de la Société K2 Commerce n'est pas intervenu dans les délais impartis par les articles suscités, et

que par conséquent il ne respecte pas les conditions de recevabilité des recours devant le Comité de Règlement des Différends telles que prescrites par les dispositions suscitées du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'en effet, entre la date d'exercice du recours gracieux (11 septembre 2020) et la date de réponse de l'autorité contractante (21 septembre), la Société K2 Commerce a perdu plus de cinq (05) jours ouvrables réglementaires avant de saisir le CRD (24 septembre 2020) ;

En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation nationale de la commande publique de ce qui suit :

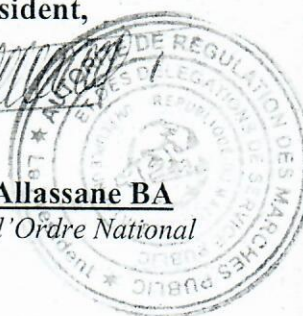

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société K2 Commerce irrecevable pour forclusion ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société K2 Commerce, au Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

06 OCT. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National